

Directive n° 48/G/2007 du 13 août 2007 relative au dispositif de gestion du risque de concentration du crédit

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 50 et 51 ;

vu les dispositions de la circulaire n° 40/G/2007 du 2 août 2007 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

après examen par le Comité des établissements de crédit en date du 23 juillet 2007;

fixe par la présente directive les règles minimales devant être observées par les établissements de crédit pour la gestion du risque de concentration du crédit.

Objet de la directive

La présente directive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de Bâle II. Elle constitue un référentiel de saines pratiques pour la mise en place par les établissements de crédit, désignés ci-après par « établissement(s) », d'un dispositif de gestion du risque de concentration du crédit à même de leur permettre d'identifier les sources potentielles de tels risques et d'en assurer la mesure, la gestion, le suivi et le contrôle.

I- DEFINITION DU RISQUE DE CONCENTRATION DU CREDIT

Le risque de concentration du crédit est le risque inhérent à une exposition de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'un établissement ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Le risque de concentration du crédit peut découler de l'exposition envers :

- des contreparties individuelles ;
- des groupes d'intérêt ;
- des contreparties appartenant à un même secteur d'activité ou à une même région géographique ;
- des contreparties dont les résultats financiers dépendent d'une même activité ou d'un même produit de base.

Ce risque inclut les expositions découlant de la concentration des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC), telles que définies par la circulaire 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.

II- PRATIQUES D'UNE SAINTE GESTION DU RISQUE DE CONCENTRATION DU CREDIT

Une saine gestion du risque de concentration du crédit exige, au minimum, l'application des principes fondamentaux suivants :

- une surveillance appropriée par l'organe d'administration, l'organe de direction et par les entités opérationnelles ;
- des politiques et procédures adéquates de gestion du risque de concentration du crédit ;
- des systèmes de mesure et de surveillance du risque de concentration du crédit ;
- une maîtrise et atténuation du risque de concentration du crédit ;
- un système approprié de contrôle interne.

Le risque de concentration du crédit est surveillé sur une base individuelle et consolidée.

A- Surveillance du risque de concentration du crédit par les organes d'administration et de direction ainsi que par les entités opérationnelles

Un suivi efficace par l'organe d'administration et par l'organe de direction est un élément essentiel d'une saine gestion du risque de concentration du crédit. Il importe que ces organes soient conscients de leurs responsabilités à cet égard et exercent de manière appropriée leur fonction de suivi et de gestion de ce risque.

1) Rôle de l'organe d'administration

Il incombe à l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente) de l'établissement :

- d'approuver les stratégies et politiques opérationnelles en matière de gestion du risque de concentration de crédit. Ces stratégies et politiques sont déclinées par type d'exposition définie dans la section I) ci-dessus ;
- d'avoir une bonne connaissance de la forme et du niveau du risque de concentration du crédit encouru par l'établissement;
- de s'assurer que l'organe de direction prend les mesures nécessaires pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler le risque de concentration du crédit. A cet effet, il doit disposer régulièrement d'informations suffisamment précises et actuelles lui permettant d'évaluer les travaux accomplis par l'organe de direction dans la surveillance et le contrôle de ce risque et s'assurer que ce dernier est parfaitement conscient du risque de concentration du crédit encouru par l'établissement et qu'il est doté d'un personnel possédant les qualités techniques requises pour évaluer et contrôler ce risque.

2) Rôle de l'organe de direction

L'organe de direction (direction générale, directoire, ou toute instance équivalente) s'assure que le risque de concentration du crédit est géré de manière efficace. Les unités opérationnelles doivent adresser à l'organe de direction des reporting donnant des informations et des précisions suffisantes sur les principales concentrations du risque du crédit de l'établissement.

L'organe de direction veille également à la mise en place :

- des politiques et procédures adéquates pour gérer le risque de concentration du crédit ;
- d'un cadre qui définit clairement les pouvoirs, les responsabilités et les compétences des différentes entités impliquées dans la gestion du risque de concentration du crédit ;

- des limites appropriées à la prise de risque ;
- des systèmes et normes de mesure du risque adéquats ;
- d'un dispositif de simulation de crise ;
- d'un système de reporting dans des situations normales ou de changements éventuels des conditions de marché et de la conjoncture ;
- des contrôles internes indépendants et appropriés.

L'organe de direction revoit périodiquement les politiques et procédures de gestion du risque de concentration du crédit pour s'assurer qu'elles demeurent appropriées et applicables.

3) Rôle des entités opérationnelles

La gestion, la mesure, la surveillance et le contrôle du risque de concentration du crédit relèvent de la responsabilité directe de la fonction globale de gestion du risque de crédit ou sont confiés à une structure spécifique qui lui est rattachée. Cette structure est dotée des moyens et compétences nécessaires pour s'assurer que le portefeuille de crédit de l'établissement est correctement diversifié compte tenu de la stratégie adoptée par l'établissement.

Elle doit être suffisamment indépendante des fonctions de prise et de renouvellement d'engagements.

B- Politiques et procédures adéquates de gestion du risque de concentration du crédit

Les établissements s'assurent, pour la gestion du risque de concentration du crédit, que les politiques et procédures sont clairement définies et compatibles avec la nature et la complexité de leur stratégie de crédit.

Les politiques et procédures doivent pour le moins contenir les éléments suivants :

- une définition des types de concentrations du risque de crédit ;
- une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites.

Les politiques et procédures doivent être documentées, approuvées par l'organe d'administration et faire l'objet d'une revue périodique pour tenir compte des changements au niveau de la stratégie de crédit de l'établissement, des conditions de marché et de l'environnement économique. Elles s'appliquent sur une base individuelle et consolidée.

C- Systèmes de mesure et de contrôle du risque de concentration du crédit

1) Système d'identification, de mesure et de gestion du risque de concentration du crédit

Les établissements mettent en place un système adéquat d'identification, de mesure, de gestion du risque de concentration du crédit adapté à la nature et au degré de complexité de leurs activités. Ce système doit couvrir les différentes formes de concentrations du risque de crédit encourues, telles que définies dans la section I) ci-dessus.

Dans le cadre de leurs stratégies de gestion du risque de concentration découlant de l'utilisation des techniques d'ARC, les établissements intègrent les politiques et procédures :

- visant à tenir compte des risques découlant d'une asymétrie d'échéances entre les expositions et les sûretés et garanties qui les concernent ;
- à appliquer dans le cas où un scénario de crise met en évidence que les valeurs réalisables des sûretés sont inférieures à leurs valeurs initiales ;
- relatives aux grands risques de crédit indirectement encourus sur un même émetteur de sûretés ou garant.

2) Système de limites internes

Sans préjudice des dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib relative à la division des risques, les établissements mettent en place un système de limites internes qui permettent de contenir le risque de concentration du crédit. Ce système définit des limites telles que :

- le montant des expositions sur les groupes d'intérêt exprimé par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au bénéfice net de l'établissement ;
- le montant des principales concentrations sectorielles exprimé par rapport aux fonds propres, au total des actifs ou au bénéfice net de l'établissement ;
- la part des fonds propres internes allouée au risque de concentration du crédit.

Le système de limites doit :

- être compatible avec le profil de risque global de l'établissement ;
- fixer les seuils globaux en précisant clairement le niveau de risque acceptable. Ces seuils sont approuvés par l'organe d'administration et réévalués à intervalles réguliers ;
- garantir que les concentrations dépassant certains seuils prédéterminés soient rapidement portées à la connaissance de l'organe de direction ;
- permettre à l'organe de direction de contrôler l'exposition au risque de concentration du crédit par rapport aux seuils préétablis.

La définition des limites du risque de concentration du crédit doit tenir compte des résultats des analyses effectuées par les établissements de leur portefeuille de crédit.

Une politique claire doit préciser le mode de notification des dépassements des limites et la nature de l'action à entreprendre dans de tels cas. L'établissement peut distinguer les limites maximales qui ne doivent jamais être dépassées, de celles qui pourraient l'être dans des circonstances spécifiques parfaitement précisées.

3) Simulations de crise

Les établissements effectuent périodiquement des simulations de crise sur leurs principales concentrations du risque du crédit. Les résultats de ces simulations de crise doivent être analysés afin d'identifier les risques de changements éventuels des conditions de marché et de la conjoncture qui pourraient avoir un impact négatif sur leurs fonds propres et leurs résultats et d'apprécier leur capacité à faire face à de telles situations.

Ces simulations de crise intègrent les risques découlant de la mise en œuvre des techniques d'ARC.

Les organes d'administration contrôlent la démarche de conception et les résultats de telles simulations de crise et s'assurent de l'existence de plans d'urgence appropriés.

4) Surveillance et notification du risque de concentration du crédit

Un système d'information efficient est essentiel pour la surveillance et le contrôle du risque de concentration du crédit.

La communication des mesures du risque de concentration du crédit s'effectue à intervalles réguliers et comporte des comparaisons précises entre les concentrations courantes et les limites définies.

Les rapports sur le risque de concentration du crédit doivent être régulièrement examinés par les organes d'administration et de direction. Ils doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- les recensements des expositions au risque de crédit envers les différentes contreparties définies dans la section I) ci-dessus ;
- les états portant sur le respect des limites fixées par l'établissement ;
- les résultats et l'analyse des simulations de crise ;
- les conclusions du contrôle effectué, notamment par l'audit interne et les commissaires aux comptes, sur les politiques et procédures de gestion du risque de concentration du crédit ainsi que sur l'adéquation des systèmes de mesure de ce risque.

D- Maîtrise et atténuation du risque de concentration du crédit

Les établissements veillent à adopter des pratiques, intégrées dans la fonction globale de gestion du risque de crédit, visant à assurer la maîtrise du risque de concentration du crédit, telles que :

- l'examen détaillé de l'environnement du risque dans un (des) secteur (s) particulier (s) ;
- la vérification régulière de la pertinence des hypothèses retenues dans le cadre des simulations de crises ;
- le suivi régulier de la performance économique et de la situation financière des principaux emprunteurs individuels et groupes d'intérêt ;
- la révision des niveaux de délégation de prise de décisions sur les nouvelles lignes de crédit vis-à-vis des expositions présentant un niveau de concentration élevé ;
- le suivi régulier des techniques d'ARC utilisées par l'établissement, leur valeur et leur applicabilité.

Dans une situation de concentration du risque de crédit excessive, les établissements peuvent recourir aux mesures d'atténuation du risque de concentration du crédit, telles que :

- la réduction des limites internes en matière du risque de concentration du crédit ;
- le développement de nouveaux produits pour atténuer les concentrations anormales ;

- le transfert du risque de crédit vers d'autres contreparties via l'acquisition de protections, telles que les dérivés de crédit, les garanties ou sûretés ;
- l'allocation de fonds propres internes additionnels. Ces derniers sont déterminés dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres et conformément à la directive édictée par Bank Al-Maghrib en la matière.

E- Système approprié de contrôle interne

Pour assurer l'intégrité de leur processus de gestion du risque de concentration du crédit, les établissements mettent en place un système de contrôle interne adéquat qui comprend :

- un environnement de contrôle rigoureux ;
- un processus adéquat d'identification et d'évaluation du risque ;
- la mise en place de politiques, procédures et méthodologies de contrôle ;
- des systèmes d'information adéquats ;
- une vérification permanente de la conformité aux politiques et procédures établies.

L'évaluation périodique du processus de contrôle interne et, le cas échéant, leur amélioration, doit être réalisée de manière indépendante et prendre également en considération les changements significatifs intervenus dans l'activité de l'établissement sur ses différents marchés.

III- Reporting destiné à Bank Al Maghrib

Les établissements communiquent périodiquement à Bank Al-Maghrib un reporting spécifique sur la gestion du risque de concentration du crédit.